

RTE - Réseau de transport d'électricité

Raccordement du parc éolien en mer De Dieppe - Le Tréport



Enquête publique

Concernant une demande d'autorisation ou d'approbation en vue de la réalisation de canalisations et de jonctions électriques dans les espaces proches du rivage des communes riveraines des mers (article L.121-17 du code de l'urbanisme)

Conclusions motivées et avis de la Commission d'enquête

Président : Bernard RINGOT

Membres : Jean-Pierre BOUCHINET & Joël LABOULAIS

1) Préambule :

Les présentes conclusions résultent de l'étude des dossiers, des observations formulées par le public et les personnes morales publiques ou privées, d'associations, des réponses de RTE à ces observations et à nos questions, des avis des personnes associées, des explications et justifications développées par le porteur de projet lors de nos contacts durant la procédure.

Le projet de construction du parc éolien offshore projeté au large de Dieppe-Le Tréport et son raccordement au réseau électrique national s'inscrit dans la politique énergétique de la France, qui a pour objectif d'atteindre, dès 2020, un taux de 23% d'énergie renouvelable dans sa production d'électricité, et qui sera porteur de créations d'emplois locaux.

2) Objet de l'enquête

L'enquête publique unique portait sur la réalisation sous maîtrise d'ouvrage de RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité français, du raccordement du parc éolien marin de Dieppe Le Tréport au réseau électrique. Le projet comporte :

- une liaison sous-marine à deux circuits 225 000 volts « Ridens-Grande Sole » d'environ 24 km qui, relie le poste électrique du parc en mer au point d'atterrage sur le littoral de la commune de Penly au niveau des deux chambres de jonctions qui assurent la transition entre la liaison sous-marine et la liaison souterraine pour chaque circuit,
- une liaison à deux circuits 225 000 volts « Ridens-Grande Sole » d'environ 3 km qui dans sa partie terrestre, relie en souterrain le point d'atterrage au nouveau poste de Grande Sole à proximité du poste de 400 000 volts de la centrale de Penly,
- un nouveau poste électrique (poste de Grande Sole) 225 000 volts équipé de deux autotransformateurs 400 000 :225 000 volts,
- une liaison souterraine d'environ 1 km à un circuit de 400 000 volts « Grande Sole- Penly » entre le nouveau poste et le poste existant de Penly 400 000 volts.

Le tracé maritime définitif s'inscrira au sein d'un corridor, correspondant au fuseau de moindre impact, présentant une largeur d'environ 800 mètres, déterminée pour prendre en compte les enjeux liés aux munitions non explosées de la zone mais aussi pour faciliter l'évitement du réseau dunaire lors de la pose du câble. Le fuseau présente par ailleurs un léger élargissement dans la zone du projet de parc éolien, afin de faciliter, le cas échéant, la cohabitation des ouvrages du parc éolien avec l'ouvrage RTE, et un rétrécissement en arrivant à proximité de la côte (estran).

Ce corridor débute au niveau du futur poste électrique du parc éolien en mer et suit une direction nord sud sur une distance d'environ 24km jusqu'au littoral de Penly (département de la Seine-Maritime). Le point d'arrivée du corridor à l'estran est le secteur Nord-Est du polder de la centrale nucléaire, en dehors du périmètre de la Zone Nucléaire à Accès Réglementé (ZNAR) du Centre National de Production d'Electricité de Penly (CNPE de Penly). Les chambres de jonctions dans lesquelles seront réalisées les jonctions entre les câbles sous-marins et les câbles terrestres seront positionnées sur le polder après un passage par la cale à bateau (zone d'atterrage), entre la falaise et le périmètre de la centrale, toujours hors du périmètre de la ZNAR.

La présente demande d'autorisation ou d'approbation en vue de la réalisation de canalisations et de jonctions électriques dans les espaces proches du rivage des communes riveraines des mers (article L.121-17 du code de l'urbanisme)

3) Cadre juridique

La demande est présentée au titre des articles L 121-16 et 17 du code de l'urbanisme qui en précisent les conditions :

- art L 121-16 :

« En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ».

- art. L121-17 :

« L'interdiction prévue à l'article L. 121-16 ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

La dérogation prévue au premier alinéa est notamment applicable, dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages mentionnée au 1° de l'article L. 323-11 du même code est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent alinéa. L'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions ».

La Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, appelée communément loi littoral, vise à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. En effet selon l'article L 321-1 du code de l'environnement, le littoral est une entité géographique qui implique une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur.

Les principaux objectifs de cette loi sont de combiner la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites, des paysages et du patrimoine, le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau et le maintien, voire le développement des activités agricoles ou sylvicoles, de l'artisanat et du tourisme mais aussi à celui des activités industrielles de service public.

4) Organisation et déroulement de l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprenait l'ensemble des pièces prévues aux articles R123-8 du code de l'environnement avec en particulier une étude d'impact dont les modalités sont fixées par l'article L 122-3 de ce même code.

L'enquête s'est déroulée du 16 octobre 2018 au 29 novembre 2018, soit pendant 45 jours consécutifs.

La publicité des arrêtés préfectoraux du 12 septembre 2018 et du 27 septembre 2018, par voie de presse et affichage, a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Toute personne ou représentant d'associations a pu déposer ses observations :

- sur les registres (papier) d'enquête disponibles dans les mairies, sièges des permanences ;
- sur un registre d'enquête dématérialisé (électronique) ;
- par courriel ;
- par courrier adressé au Président de la commission d'enquête.

Le registre numérique a fait l'objet de 450 visites (265 visiteurs) qui ont consulté 2100 documents et téléchargé 5157 documents.

67 observations ont été recueillies, 44 sur le registre numérique, 2 par courriels et 21 sur les registres papier.

5) Instruction administrative préalable du dossier

Conformément à l'article R2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques, l'instruction administrative du dossier a permis de recueillir les avis suivants : (chapitre 5.2 du rapport de la commission d'enquête et annexe dudit rapport)

- l'avis du service déconcentré chargé des affaires maritimes ;
- l'avis des autorités militaires ;
- l'avis du directeur départemental des finances qui est chargé de fixer les conditions financières de la concession ;
- l'avis de la commission nautique locale ;
- l'avis du Préfet maritime ;
- l'avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale territorialement intéressées (annexe du rapport).

Par ailleurs, conformément à l'article R2124-5, la Préfète de la Seine Maritime a procédé à une publicité préalable dans :

- deux journaux à diffusion locale et régionale : Paris-Normandie le 30 mai 2017, le Courrier Picard le 31 mai 2017 et deux journaux supplémentaires : les Informations Dieppoises le 30 mai 2017 et l'Informateur le 2 juin 2017
- deux journaux à diffusion nationale : Le Monde le 31 mai 2017 et les Echos le 1^{er} juin 2017.

6) Commentaires de la commission d'enquête

Complexité du dossier soumis à enquête publique

Le volume et la constitution du dossier d'enquête publique ont pu le rendre difficilement accessible au public. Pour faciliter les recherches, la commission a créé un guide de lecture à l'usage du public.

A titre d'exemple, la compilation de l'étude d'impact (un document technique de près de 1000 pages avec un nombre important d'annexes) rend la lecture difficile. Il faut, pour une bonne compréhension du dossier, passer régulièrement d'un document à l'autre.

La notice explicative et le Résumé non technique de l'Etude d'Impact donnent un grand nombre d'informations complémentaires et de modifications suite à l'avis initial de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact.

La complexité du dossier et le nombre de pièces sont justifiés car dictés par la réglementation à prendre en considération et l'importance d'un projet qui nécessite la prise de 9 décisions administratives.

7) Conclusions et avis

La commission d'enquête :

- Après un examen attentif et approfondi des pièces du dossier d'enquête et des documents complémentaires mis à sa disposition ;
- Après avoir constaté que le dossier comprenait l'ensemble des pièces visées à l'article 2124-7 du CGPPP, en particulier l'avis du préfet maritime et les avis recueillis lors de l'instruction administrative (article R 2124-6) ;
- Après visite des lieux et de son environnement immédiat ;
- Après la réception et l'audition du public et l'examen des observations présentées pendant l'enquête ainsi que de celles formulées par les autorités environnementales ;
- Après avoir communiqué au maître d'ouvrage, RTE, un procès-verbal de synthèse des observations reçues et après examen des réponses et explications détaillées reçues en retour ;
- Après l'analyse détaillée développée dans le rapport d'enquête ;

Sur la forme et la procédure de l'enquête, considère ce qui suit:

- le déroulement régulier de l'enquête dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne la publicité des avis d'enquête dans la presse et par affichage dans les communes ;
- la tenue régulière de onze permanences dans des conditions normales et réparties sur différents jours de la semaine, y compris le samedi matin, pour offrir le plus de possibilités de venir aux personnes désireuses de le faire ;
- le dossier d'enquête était complet et conforme aux règlements en vigueur, en précisant toutefois que le dossier était, de par sa nature, très complexe et difficilement accessible à un public non averti, ce qui est compensé par l'information en amont du dit public ;

Sur la justification des constructions dans la bande des 100 m du littoral

- le point d'atterrage de la plage de Penly ayant été déterminé après étude de plusieurs solutions (cf. le Rapport), diverses constructions enterrées sont prévues dans cette bande des 100m pour assurer la continuité des deux liaisons de 225 KV entre la partie maritime et la partie terrestre et notamment le franchissement de la falaise;
- l'atterrage qui correspond à la transition entre le secteur maritime et le secteur terrestre se situe au niveau du polder de la centrale nucléaire de Penly (cale à bateau). Il sera le siège de plusieurs types de travaux :
 - Avant l'atterrage, les deux liaisons de 225 KV sont positionnées dans deux tranchées remblayées puis, au plus proche du rivage, elles seront placées dans des fourreaux enrobés de béton et installées en fond de tranchées jusqu'à la chambre de jonction située sur le polder après la cale à bateau ;
 - Construction sur le polder, après remontée du merlon qui encadre la cale, de deux coffres maçonnés appelés « chambres de jonction d'atterrage » (une par circuit) enterrés dont les dimensions sont 16m (L) x 3m (l) x 1m (H). Le fond de fouille de ces chambres étant situé à 2,15m de profondeur ;
 - Deux puits de mise à la terre (1m x 1m) et deux chambres télécom (2m x 1m) seront construits à côtés de ces chambres de jonction ;

Après les travaux, les milieux seront remis en état et les chambres de jonction seront invisibles alors que les puits et les chambres télécom seront visitables ;

- La durée des travaux à l'atterrage est estimée à 2 mois pour chaque câble ;
- deux solutions sont envisagées pour le franchissement de la falaise avec pour objectif le moindre impact pour le milieu et pour un moindre coût :
 - par forage dirigé ;
 - ou par tranchée ouverte. Pour cette option la remontée de la falaise pourrait se faire dans un ouvrage de génie civil bétonné, fermé, probablement enterré ou semi-enterré et construit à même la falaise. Dans ce cas RTE s'engage à ce que :
 - l'ouvrage soit souterrain, c'est-à-dire ne dépassant jamais la ligne de pente de la falaise ;
 - l'ouvrage final soit fermé par un capotage ou un couvercle ;
 - un travail d'insertion paysagère de l'ouvrage soit mené, permettant à terme la reconstitution de l'habitat naturel au-dessus de la liaison ;

La décision concernant le choix d'une de ces deux options sera prise après étude des appels d'offres ;

- une durée des travaux relativement longue de 8 à 9 mois sur la zone de remontée de la falaise et de 6 à 9 mois sur la zone du plateau de Penly ;

Sur le calendrier de réalisation de la construction

- Pour la réalisation des travaux à l'atterrage, RTE va cibler une période durant laquelle les conditions météo-océaniques sont propices aux travaux en pleine mer en sachant que la durée des travaux de remontée de la falaise est aussi relativement longue (8 à 9 mois)

Sur le réchauffement climatique

- l'étude d'impact comporte les développements permettant d'éclairer le public relativement aux avantages attendus du projet en ce qui concerne la lutte contre le réchauffement climatique et la transition énergétique

Sur l'avis de l'Autorité Environnementale

- dans sa réponse RTE, apporte des réponses circonstanciées aux questions et remarques soulevées par l'Autorité Environnementale ;

Sur l'impact des constructions dans la bande des 100m du littoral (Etude d'impact)

Sur le milieu physique

- toutes les composantes du milieu ont été correctement identifiées et analysées. Deux risques naturels ont été identifiés sur l'aire d'étude : le risque inondation et le risque d'affaissement de cavités souterraines lié à la présence de marnières ;

Sur le milieu naturel

- les périmètres de protection de la biodiversité ont été bien pris en compte :
 - La ZNIEFF de type 1 « les falaises et la valleuse de Penly à Criel-sur-Mer » ;
 - La ZNIEFF de type 2 « le littoral de Penly à Criel-sur-Mer » ;
 - Le site NATURA 2000 au titre de la directive oiseaux ;
- les habitats naturels ont été clairement identifiés et une attention particulière a été apportée aux espèces présentant des caractéristiques écologiques considérées comme d'intérêt européen ;
- aucune espèce floristique protégée n'est présente dans l'aire d'étude. Des espèces patrimoniales ont été identifiées au niveau du littoral (le chou sauvage et la chlore perfoliée) et deux espèces invasives (l'arbre aux papillons et le Sénéçon du Cap) au niveau de l'atterrage et du pied de falaise ;
- le littoral a été identifié comme étant à enjeu pour l'avifaune nicheuse patrimoniale mais l'aire d'étude immédiate n'est pas un site de regroupement majeur de l'avifaune migratrice et hivernante ;
- les falaises constituent des zones de chasse pour les chiroptères ;
- aucune espèce à enjeu n'a été identifiée pour les autres mammifères ;
- les reptiles et les papillons ont été identifiés mais ne présentent pas d'enjeu particulier ;

Sur le paysage et le patrimoine

- Le paysage ne présente pas un intérêt particulier car il s'agit d'un vaste plateau constitué d'un village avec routes, chemins, terres agricoles et une centrale nucléaire située en contrebas de la falaise et peu visible ;
- Aucun patrimoine protégé dans l'aire d'étude ;

Sur le milieu humain

- La condamnation de l'accès à la plage de Penly pendant presque 12 mois est incontestablement un frein pour le tourisme et pour les habitués qui s'y rendent pour se promener ou pour pratiquer la pêche à pied ;
- L'activité de la centrale nucléaire ne sera pas impactée par les travaux de construction dans la bande des 100m car ils sont situés à l'extérieur et à l'est de l'enceinte de la centrale ;

Sur l'analyse des effets des constructions sur l'environnement

Sur le milieu physique

- le rejet direct et indirect de gaz à effet de serre pendant la phase de travaux et de maintenance de la ligne qui n'aura qu'une influence négligeable sur le climat ;
- La topographie des lieux ne sera pas modifiée ;
- la remise en état des lieux par RTE après les travaux est prévue;
- les risques naturels, s'ils surviennent, sont pris en compte;

Sur le milieu naturel

- Les travaux vont générer une destruction directe et temporaire des habitats au niveau de l'atterrage, des tranchées à la remontée de falaise (si cette option est retenue) et sous l'emprise des liaisons souterraines 225KV dans la bande des 100m ;
- Les mêmes effets sont attendus pour les espèces floristiques ;

Sur les espèces faunistiques

- En phase de travaux des destructions de nids, d'œufs et d'individus sont prévisibles pour les oiseaux mais aucune pendant l'exploitation. Il en est de même pour les amphibiens, les reptiles, les chiroptères et les insectes ;

Sur le paysage et le patrimoine

- Seule la remontée de la falaise en tranchée (pour cette option) recouverte sera visible en phase d'exploitation mais la végétation devrait rapidement la recouvrir ;

Sur le milieu humain

- Le bruit et la poussière produits par les engins de chantier pendant la phase de travaux n'auront aucun effet sur les habitants car les premières habitations sont relativement éloignées;
- En phase d'exploitation deux risques ont été identifiés :
 - Le risque champs électrique considéré comme nul compte tenu de la conception technique des liaisons souterraines gainées par un écran métallique coaxial relié à la terre ;
 - Le risque champs magnétique (30 μ T au-dessus des liaisons souterraines de 2X 225 KV) dont les études montrent qu'il est nettement inférieur aux 100 μ T recommandés par l'Union Européenne ;
- En phase de travaux les activités économiques et les déplacements ne seront pas impactés;

Sur les mesures prévues pour éviter, réduire compenser

- Les 5 mesures d'évitement qui visent essentiellement la gestion des terres agricoles, la limitation des émissions de poussières, la limitation des destructions au regard des oiseaux et de la flore mais aussi à limiter le dérangement pour les chiroptères ;
- Les mesures de réduction (TMR) qui visent notamment à réduire :
 - La perturbation des usagers locaux et le fonctionnement de la centrale ;
 - Les risques de dégradation des sols, des eaux souterraines, des habitats ;
 - Le risque de dispersion et de dégradation des autres milieux ;
 - Le risque de dissémination d'espèces invasives par la traçabilité;
 - La dissémination des espèces invasives par le traitement ;
 - Le risque de destruction dans la remontée de la falaise ;
 - Le risque de destruction d'oiseaux par le balisage de la frange littorale ;
 - La gêne aux usagers et aux activités ;
 - Le risque de destruction des amphibiens par des travaux d'adaptation ;

- Le risque de dégradation et de perte d'habitats d'intérêt communautaire par un balisage de la zone de chantier en pied de falaise ;
- Les deux mesures de suivi (TMS) ont pour effet de :
 - Favoriser l'évitement des espèces floristiques patrimoniales et invasives avec mise en place d'un inventaire avant le début du chantier et un suivi sur 5 ans ;
 - Assurer, après travaux, un suivi de la population des lézards sur 5 ans ;

Sur la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

- le projet est compatible avec les différents documents de planification qui encadrent la gestion de l'environnement et l'aménagement du territoire ;
 - La carte communale applicable à Penly ;
 - Le RNU applicable à Saint-Martin-en-Campagne ;
 - La loi littoral ;
 - Le Schéma Directeur de la Gestion des Eaux Pluviales de la communauté de communes ;
- Il ne génère aucun impact sur le SAGE de la vallée de la Bresle ;
- Il reprend les orientations définies dans le SDAGE de Seine Normandie ;
- il est également cohérent avec les documents suivants :
 - Le PAMM « Manche – mer du Nord » ;
 - Le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Haute-Normandie ;
 - Le Plan climat énergie territorial (PCET) de Dieppe-Maritime ;
 - Les orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques (ONTVB) ;
 - Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ;

Sur les remarques formulées par le public et la Commission d'Enquête pendant l'enquête publique

La majorité des observations concernant les constructions dans la bande des 100m du littoral ont porté sur :

- l'utilité d'une enquête publique, alors que tout semble déjà décidé, en corollaire le public se plaint également qu'il y ait plusieurs enquêtes pour un même projet, ce qui comme l'indique l'autorité environnementale limite l'appréciation des impacts entre eux. Il évoque également un dossier difficilement lisible ;
- le risque maritime et en particulier la présence d'engins explosifs ;
- les dommages apportés aux fonds marins et à la falaise par l'ensouillage des câbles et la mise en suspension (turbidité) de sédiments potentiellement pollués et pouvant atteindre les plages de Criel sur mer et du Tréport et les conséquences sur la faune et la flore ;
- l'impact sur la faune marine en termes d'effets électromagnétiques ;
- l'impact sur la pêche, particulièrement évoquée (notamment la coquille St Jacques), les risques d'interdiction de la pêche et l'impact sur l'emploi ;
- le devenir de la liaison en fin de concession et les conséquences sur le milieu ;
- le sentiment d'une mise en danger de la biodiversité
- le sentiment que les travaux auront un impact fort pour les oiseaux, les animaux (grenouille rousse) et pour la flore des falaises ;
- la perte de valeur pour les propriétaires de maisons sur le littoral ;
- la mise en péril de la stabilité de la falaise par les travaux ;
- l'accès à la plage de Penly condamné pendant la durée des travaux ;

RTE apporte dans son courrier détaillé des réponses répondant aux différents points évoqués par le public lors de l'enquête publique, en précisant les impacts attendus pendant la phase des travaux, et leurs caractères négligeables à nuls pendant la phase d'exploitation. Il précise par ailleurs les conditions de mise en œuvre d'une éventuelle dépose des câbles en milieu marin.

7) En conclusion :

Le projet de réalisation de canalisations et de jonctions électriques dans les espaces proches du rivage des communes riveraines des mers répond aux objectifs fixés par la réglementation (en vigueur à la date de l'enquête) et en particulier :

- l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie,
- les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental.

Et ayant par ailleurs :

- étudié et analysé le dossier présenté ;
- listé les remarques et observations présentées ;
- pris connaissance du mémoire produit par RTE en réponse aux dites observations ;

La commission d'enquête émet, après en avoir délibéré, un **AVIS FAVORABLE** à la demande présentée par la société « Réseau de Transport d'Électricité (RTE) » concernant une autorisation ou une approbation à réaliser des canalisations et des jonctions électriques dans les espaces proches du rivage des communes riveraines des mers (article L 121-17 du code de l'urbanisme)

Bonsecours, le 23 janvier 2019

Le président de la commission d'enquête


Bernard RINGOT

Les membres de la commission d'enquête

Jean-Pierre BOUCHINET

& Joël LABOULAIS



